

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M. Anthony Frayne, B.Sc.(Écon), MBA  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union**  
**pour le développement durable (GRAMÉ-UDD)**  
**Groupe Stop et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ)**  
**Hydro-Québec**  
**Option Consommateurs/Association des consommateurs du**  
**Québec et l'Association coopérative d'économie familiale de**  
**l'Outaouais (OC/ACEF)**  
**Regroupement national des Conseils régionaux de**  
**l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

*Décision sur la demande de remboursement de frais des intervenants relatifs à la demande de modification tarifaire 2000-2001 de Gazifère Inc.*

## 1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et la réponse des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## 2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de trente jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

## 2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124<sup>3</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

### **Budget prévisionnel**

Lorsqu'un intéressé à un dossier, dont la Régie est saisie, prévoit présenter une demande de paiement de frais, il doit joindre un budget prévisionnel à sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaire à l'étude de la demande.

Lorsqu'elle rend une décision sur les demandes d'intervention, la Régie peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

---

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

<sup>3</sup> Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **Frais préalables**

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

### **Critères d'examen des demandes de paiement des frais**

La Régie examine la demande de paiement des frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

Notamment, la Régie juge de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

### *Réclamation des frais*

Les demandes de paiement des frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement des frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

### *Période d'admissibilité*

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

### *Honoraires admissibles*

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes et des experts sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu aux fins de paiement des frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

### *Dépenses admissibles*

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et notamment être justifiées par la présentation de reçus.

### *Taxes*

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

## **2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3446-2000 SUR LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS AUX INTERVENANTS**

### *Budget prévisionnel (décision D-2000-140<sup>4</sup>)*

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2000-140, les informait qu'elle prévoyait quatre journées d'audience. Sur cette base, la Régie fixait les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats/procureurs de 12 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 20 jours/personne sur la base de huit heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, à être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux devant être calculés en application de la décision D-99-124 et de ses annexes.

Les bornes maximales étaient sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

---

<sup>4</sup> Décision D-2000-140, 20 juillet 2000.

*Demande de frais préalables (décision D-2000-161<sup>5</sup>)*

La Régie, dans sa décision D-2000-161, statuait que les quatre groupes de personnes réunis lui ayant soumis des demandes en ce sens répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait, en conséquence, des frais préalables. En fonction des balises énoncées dans la décision D-2000-140 à l'égard des budgets prévisionnels et en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124, elle accueillait en partie leurs demandes, telles que présentées ci-dessous au tableau 1 :

**TABLEAU 1**

	<b>Intervenant</b>	<b>Budget prévisionnel</b>	<b>Frais préalables demandés</b>	<b>Frais préalables accordés</b>
1	ACIG	15 120,00	-	-
2	GRAME-UDD	23 056,37	4 611,27	4 611,27
3	STOP/SÉ	63 889,49	12 777,90	5 000,00
4	OC/ACEF	34 625,91	6 441,28	6 441,28
5	RNCREQ	49 624,09	9 924,82	5 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>186 315,86 \$</b>	<b>33 755,27 \$</b>	<b>21 052,55 \$</b>

*Décision D-2001-55<sup>6</sup>*

Dans sa décision D-2001-55, la Régie permettait aux intervenants suivants : ACIG, GRAME-UDD, OC/ACEF, RNCREQ et STOP/SÉ de soumettre leur demande de paiement des frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> et la décision D-99-124 relative au Guide dans les 30 jours suivant sa décision. La Régie réservait sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

<sup>5</sup> Décision D-2000-161, 4 août 2000.

<sup>6</sup> Décision D-2001-55, 19 février 2001.

<sup>7</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

### 3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

#### *Demandes de paiement de frais détaillées*

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les cinq intervenants y ayant droit totalise 117 140,87 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

**TABLEAU 2**

Intervenant		Budget prévisionnel demandé	Frais encourus demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	ACIG	15 120,00	6 420,97	(8 699,03)	-58%
2	GRAME-UDD	23 056,37	16 665,90	(6 390,47)	-28%
3	STOP/SÉ	63 889,49	29 983,18	(33 906,31)	-53%
4	OC/ACEF	34 625,91	29 538,35	(5 087,56)	-15%
5	RNCREQ	49 624,09	34 537,06	(15 087,03)	-30%
<b>TOTAL</b>		<b>186 315,86 \$</b>	<b>117 145,46 \$</b>	<b>(69 170,40) \$</b>	<b>-37%</b>

Trois intervenants ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais.

#### **GRAME-UDD**

Le GRAME-UDD rappelle à la Régie que chacun de ses deux organismes a un modèle de fonctionnement par projets précis et que ni le GRAME ni l'UDD ne pourraient supporter financièrement les frais encourus par leur participation à l'audience. Le GRAME-UDD mentionne que sa participation a été constructive et utile. Il souligne que même si le nombre d'heures d'analyse excède le maximum qui avait été suggéré par la Régie, ce léger dépassement est dû principalement au dépôt très tardif du Plan d'affaires et d'implantation par le distributeur, ce qui a exigé une seconde analyse de sa part. L'intervenant estime cependant que compte tenu de la richesse et de la pertinence de sa preuve, il a été plutôt frugal au niveau des frais.

Le GRAME-UDD rappelle qu'il a respecté les échéances fixées par la Régie et trouverait inéquitable de se voir imputer des duplications de preuve avec des intervenants qui n'auraient pas respecté ces échéances.

## **STOP/SÉ**

STOP/SÉ attire l'attention de la Régie sur les éléments suivants :

- Sa demande de paiement des frais constitue une réduction substantielle par rapport à son budget prévisionnel;
- Les honoraires de chaque catégorie de ressource sont inférieurs à ceux initialement budgétisés;
- L'intervenant a tenu compte des commentaires de la Régie relatifs à son budget prévisionnel dans sa décision D-2000-161 et a, conformément aux suggestions de la Régie, réduit la portée de son intervention;
- Son intervention a été centrée sur le Plan de gestion axée sur la demande (GAD) de Gazifère Inc. (Gazifère);
- Elle n'a participé qu'à une partie des journées d'audience, se limitant ainsi aux thèmes pertinents à son intervention;
- Elle a activement participé à la rencontre technique du 3 novembre 2000, ce qui a permis de réduire le temps d'audience et d'établir un consensus sur certains éléments;
- Elle a diminué sa réclamation de frais de manière à en soustraire les honoraires pour les heures de travail relatives à la section 3 du rapport initial de son témoin-expert sur la croissance de la base tarifaire, à la suite de la décision de la Régie rendue oralement le premier jour d'audience quant à la non-pertinence de ce sujet.

L'analyse du Plan GAD de Gazifère par le témoin-expert de STOP/SÉ s'est faite en deux temps. Un premier rapport a été déposé le 8 septembre 2000, basé sur les renseignements alors disponibles, et les précisions demandées fournies par écrit. Dans un second temps, le témoin-expert a pris connaissance du Plan d'affaires en efficacité énergétique de Gazifère déposé quelques jours avant la première journée d'audition, a participé à la réunion technique tenue par la suite et a préparé un rapport complémentaire avant la reprise de l'audience. Les conclusions du rapport d'expertise initial et du rapport complémentaire furent présentées lors du témoignage du témoin-expert devant la Régie.

Dans son rapport initial, le témoin-expert avait abordé la question de la croissance de la base tarifaire de Gazifère, et avait par la suite répondu aux demandes de renseignements écrites de la Régie s'y rapportant. À l'audition, la Régie a statué que cette partie du rapport n'était pas pertinente à la présente cause. STOP/SÉ ne réclame aucun remboursement de frais pour cette partie du rapport initial du témoin-expert.

Finalement, l'intervenant précise que Stratégies Énergétiques est responsable de la gestion comptable de la présente réclamation de frais des deux intervenants réunis.

### **RNCREQ**

Le RNCREQ fait remarquer à la Régie qu'en dépit de l'addition imprévue au programme d'une réunion technique, il a pu respecter le nombre d'heures prévu au budget prévisionnel, et en fait, demeurer bien en deçà dans tous les cas.

### **GAZIFÈRE**

Le distributeur n'a émis aucun commentaire sur les demandes de remboursement des intervenants.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS**

Les demandes de paiement des frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de trente jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

Règle générale, le temps de préparation admissible débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

**TABLEAU 3**

Intervenant		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ACIG	x	x	x	n/a
2	GRAME-UDD	x	x	x	x
3	STOP/SÉ	x	x	x	n/a
4	OC/ACEF	x	x	x	x
5	RNCREQ	x	x	x	n/a

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que tous les intervenants ont satisfait aux critères de présentation des demandes des frais.

#### **4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

Comme mentionné ci-dessus, la Régie, dans sa décision D-2000-140, informait les intervenants qu'elle prévoyait quatre journées d'audience et établissait les bornes maximales selon ce paramètre. La Régie ajuste ces limites pour tenir compte du fait que l'audience s'est finalement déroulée sur quatre journées et demie, en plus d'une journée pour la rencontre technique, en prenant note toutefois que les procureurs n'étaient pas invités à cette rencontre.

##### **Frais des procureurs**

La Régie autorise 36 heures d'audience et 72 heures de préparation, portant le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier à 108 heures.

##### **Frais des experts et des analystes**

En raison de la durée de l'audience, la Régie autorise 36 heures d'audience, 8 heures de rencontre technique et 176 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 220 heures.

##### **Frais des coordonnateurs**

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, sont payés aux groupes de personnes réunis.

### **Autres dépenses**

Pour les dépenses afférentes, la Régie maintient les bornes maximales établies dans la décision D-2000-140, à savoir un maximum de 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis ou de 6 % pour les groupes de personnes réunis.

### **4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE**

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide à l'article 11 et rappelés dans la présente décision.

### **4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS**

La Régie constate que tous les intervenants ont respecté le nombre d'heures prévu au budget prévisionnel et sont même restés en deçà des heures estimées malgré l'addition imprévue d'une réunion technique.

#### **ACIG**

L'ACIG réclame un montant total de 6 420,97 \$. Les honoraires des procureurs totalisent 6 190,00 \$, et l'ensemble des dépenses afférentes réclamées s'élève à 230,97 \$. L'intervenante ne réclame aucun remboursement de taxes. L'ACIG n'a pas droit aux frais de repas qui ne s'appliquent qu'aux personnes devant se déplacer à des audiences situées à plus de 100 km de leur lieu de travail.

La Régie reconnaît donc à l'ACIG des frais totaux de 6 389,63 \$.

#### **GRAME-UDD**

Le montant total demandé par cet intervenant est de 16 665,90 \$ incluant les taxes. Les honoraires demandés pour remplacer ceux d'un avocat totalisent 1 620 \$, ceux demandés pour des analystes 13 699,80 \$ et ceux du coordonnateur 322,50 \$. L'intervenant réclame un total de 255,33 heures. Les dépenses afférentes réclamées s'élèvent à 588,42 \$ et les autres dépenses à 435,18 \$. L'intervenant ne réclame aucun remboursement de taxes sur ses honoraires et réclame 50 % des taxes pour ses dépenses.

Tenant compte du fait que l'intervenant n'a pas eu recours au service d'un procureur, la Régie accepte un total de 255,33 heures à titre d'analystes, ce total ne dépassant pas les barèmes établis pour les analystes et les procureurs.

L'intervenant réclame également 10,75 heures en frais de coordination. La Régie accorde ces frais qu'elle estime raisonnables.

Les frais de transport en taxi ont été transférés aux dépenses afférentes. Les taxes sur les repas et hébergement ont été ajustées pour tenir compte d'un remboursement à l'intervenant de 50 % de ses taxes.

La Régie reconnaît donc au GRAME-UDD des frais totaux de 16 646,97 \$ incluant les taxes. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 4 611,27 \$, il a droit au solde de 12 035,70 \$.

### **STOP/SÉ**

STOP/SÉ demande des frais pour un montant total de 29 983,18 \$ incluant les taxes. Les honoraires réclamés pour le procureur sont de 13 457,93 \$ et ceux de l'expert 16 200 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 325,25 \$. L'intervenant réclame 100 % du remboursement de ses taxes, à l'exception de son témoin-expert qui n'en réclame pas.

La Régie apprécie l'effort de STOP/SÉ de réduire sa réclamation de frais. L'intervenant ne dépasse pas les barèmes établis par la Régie. Cependant la Régie rappelle que les procureurs n'ont pas été invités à assister à la rencontre technique. Par conséquent, elle considère que le procureur agissait à titre d'analyste et lui accorde pour ces huit heures le taux horaire maximum permis aux analystes de 100 \$. Également, STOP/SÉ n'a pas droit aux frais de repas qui ne s'appliquent qu'aux personnes devant se déplacer à des audiences situées à plus de 100 km de leur lieu de travail.

La Régie reconnaît donc à STOP/S.É. des frais totaux de 29 415,67 \$ incluant les taxes. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 5000 \$, il a droit au solde de 24 415,67 \$.

### **OC/ACEF**

Le montant total demandé par cet intervenant est de 29 538,35 \$ incluant les taxes. Les honoraires des procureurs totalisent 13 049,59 \$, ceux des experts 8 923,80 \$,

ceux de l'analyste 4 437 \$ et ceux du coordonnateur de 270 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 157,30 \$ et des autres dépenses à 1 700,66 \$.

OC n'a pas droit aux frais de repas qui ne s'appliquent qu'aux personnes devant se déplacer à des audiences situées à plus de 100 km de leur lieu de travail. La demande d'OC/ACEF est ajustée pour tenir compte d'un remboursement de 50 % de ses taxes.

La Régie reconnaît donc à OC/ACEF des frais totaux de 29 182,17 \$ incluant les taxes. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 6 441,28 \$, il a droit au solde de 22 740,89 \$.

### **RNCREQ**

Le montant total demandé par cet intervenant est de 34 532,47 \$ incluant les taxes. Les honoraires du procureur totalisent 10 835,36 \$, ceux de l'expert 17 137,29 \$, ceux de l'analyste 4 451,47 \$ et ceux du coordonnateur s'élèvent à 977,71 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 1 130,64 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes.

La Régie corrige une erreur de calcul au montant demandé pour les honoraires du procureur, et reconnaît donc au RNCREQ les frais totaux de 34 537,06 \$. Comme l'intervenant a obtenu des frais préalables de 5 000 \$, il a droit au solde de 29 537,06 \$.

## **5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS**

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 116 171,50 \$. En tenant compte des frais préalables déjà payés de 21 052,55 \$, le solde à payer par le distributeur est de 95 118,95 \$.

TABLEAU 4

Intervenants		Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1	ACIG	Procureur	6 190,00	6 190,00	-	6 389,63 \$
		Expert/analyste	-	-		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	230,97	199,63		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>6 420,97</b>	<b>6 389,63</b>		
2	GRAMÉ-UDD	Procureur	-	-	4 611,27	12 035,70 \$
		Expert/analyste	15 319,80	15 319,80		
		Coordonnateur	322,50	322,50		
		Dépenses afférentes	588,42	623,95		
		Dépenses	435,18	380,72		
		<b>Total</b>	<b>16 665,90</b>	<b>16 646,97</b>		
3	STOP/SÉ	Procureur	13 457,93	12 077,63	5 000,00	24 415,67 \$
		Expert/analyste	16 200,00	17 124,40		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	325,25	213,64		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>29 983,18</b>	<b>29 415,67</b>		
4	OC/ACEF	Procureur	13 049,59	13 049,59	6 441,28	22 740,89 \$
		Expert/analyste	13 360,80	13 360,80		
		Coordonnateur	270,00	270,00		
		Dépenses afférentes	1 157,30	906,71		
		Dépenses	1 700,66	1 595,07		
		<b>Total</b>	<b>29 538,35</b>	<b>29 182,17</b>		
5	RNCREQ	Procureur	10 839,96	10 839,96	5 000,00	29 537,06 \$
		Expert/analyste	21 588,75	21 588,75		
		Coordonnateur	977,71	977,71		
		Dépenses afférentes	1 130,64	1 130,64		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>34 537,06</b>	<b>34 537,06</b>		
	SOMMAIRE	Procureur	43 537,48	42 157,18	21 052,55	95 118,95 \$
		Expert/analyste	66 469,35	67 393,75		
		Coordonnateur	1 570,21	1 570,21		
		Dépenses afférentes	3 432,58	3 074,57		
		Dépenses	2 135,84	1 975,79		
		<b>Total</b>	<b>117 145,46</b>	<b>116 171,50</b>		

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-123, D-2000-148 et D-2000-211;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de quinze jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

André Dumais  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;

Gazifère Inc. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Réjean Benoît;

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;

Option Consommateurs/Association des consommateurs du Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF) représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;

Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.